

Projet de loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

Analyse d'impact réglementaire, 2023

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Bureau de la transition climatique et énergétique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes.

Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-96417-9 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec - 2023

Table des matières

Préface

Sommaire	1
1. Définition du problème	2
2. Proposition du projet	4
3. Analyse des options non réglementaires	6
4. Évaluation des impacts	9
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	19
6. Compétitivité des entreprises	19
7. Coopération et harmonisation réglementaire	19
8. Fondements et principes de bonne réglementation	21
9. Mesures d'accompagnement	22
10. Conclusion	22
Personne-ressource	25
Références bibliographiques	26
Annexes	28

Liste des tableaux

Tableau 1 : Date d'entrée en vigueur envisagée des exigences dans un scénario hypothétique de réglementation	11
Tableau 2 : Synthèse des avantages du projet pour les entreprises	12
Tableau 3 : Coûts des polluants atmosphériques	14
Tableau 4 : Nombre de bâtiments qui réaliseraient des travaux de mise à niveau	15
Tableau 5: Synthèse des inconvénients du projet pour les entreprises	16
Tableau 6 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	16
Tableau 7 : Synthèse des coûts et des économies du projet de loi, en millions de dollars	18

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

BCZ	Bâtiment carbone zéro
CCQ	Code de construction du Québec
CQBD	Code québécois du bâtiment durable
FECC	Fonds d'électrification et de changements climatiques
FTIEE	Fonds de transition, innovation et efficacité énergétiques
GES	Gaz à effet de serre
LEED	Leadership in Energy and Environmental Design
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
PEV	Plan pour une économie verte
PME	Petite et moyenne entreprise
PMO	Plan de mise en œuvre
Plan directeur	Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques
RBQ	Régie du bâtiment du Québec
SDCPB	Système de déclaration, cotation et performance des bâtiments
SITE	Secteur de l'innovation et de la transition énergétique
SPEDE	Système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE 1 : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

NOTE 2 : La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente – demande que toute intervention du gouvernement fasse l'objet d'une évaluation de ses impacts potentiels. Dans le cas d'un projet de loi, les impacts se manifestent généralement au moment où les pouvoirs acquis sont utilisés pour mettre en place de nouveaux règlements. Or, les mesures exactes qui seront incluses dans une future réglementation ne sont pas toujours définies au moment de l'élaboration d'un projet de loi.

Ainsi, les impacts présentés dans cette analyse sont mesurés sur la base d'un scénario réglementaire hypothétique et fictif qui pourrait découler des pouvoirs conférés par le projet de loi. À ce stade, la nature des actions réglementaires qui seront entreprises dans le futur n'est pas connue et l'effet réel de celle-ci sera évalué lors de la publication de ces projets de règlements. L'analyse permet toutefois d'apprécier l'ordre de grandeur des impacts envisagés à ce stade-ci.

Sommaire

Définition du problème

Les modifications proposées sont nécessaires afin de mettre en œuvre les engagements du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques et de transition énergétique. Le cadre légal actuel :

- ne permet pas au gouvernement de respecter ses engagements et d'atteindre ses objectifs pour le secteur des bâtiments;
- ne reflète pas adéquatement les intentions du gouvernement, en plus de présenter des enjeux d'application de deux plans d'action concomitants.

En premier lieu, les cibles du gouvernement en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur du bâtiment sont ambitieuses. En effet, il s'est engagé à atteindre une réduction de 50 % dans le secteur du bâtiment et de 60 % spécifiquement pour le parc immobilier gouvernemental d'ici 2030.

Il serait difficile, voire impossible, d'atteindre ces cibles sans instaurer des exigences légales de performance. Force est de constater que les moyens mis en place ne suffisent pas à réduire à grande échelle les émissions de GES et à augmenter durablement la performance énergétique des bâtiments. Malgré la popularité des programmes d'aide financière, tels qu'ÉcoPerformance, les gains qui en découlent demeurent insuffisants à l'échelle des résultats attendus d'ici 2030.

En second lieu, le Plan directeur et le Plan de mise en œuvre (PMO) du Plan pour une économie verte (PEV) 2030 contiennent des mesures communes en raison de la nature complémentaire et indissociable des finalités de la lutte contre les changements climatiques et de la transition énergétique. En effet, la transition énergétique est reconnue comme étant un moyen essentiel pour lutter contre les changements climatiques.

L'existence de deux plans et de deux fonds qui se chevauchent à plusieurs égards et qui sont coordonnés et gérés par le même ministère soulève des enjeux de cohérence et d'efficacité.

Le statu quo, d'une part, maintiendrait une forme d'incohérence concernant les pouvoirs et les fonctions du ministre en matière de transition énergétique et, d'autre part, consacrerait une forme d'inefficacité en maintenant l'existence de deux plans et de deux fonds complémentaires dont la finalité est, à toutes fins utiles, la même, soit la lutte contre les changements climatiques. La situation actuelle entraîne des effets non seulement sur le Ministère et son fonctionnement (ex. : chevauchement de la reddition de comptes pour deux plans), mais aussi sur les ressources humaines et financières des ministères et organismes partenaires porteurs ou bénéficiaires des plans.

Proposition du projet

Le ministre propose, dans un premier temps, de modifier trois lois existantes :

- La *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* : la modification vise à confirmer le rôle du ministre comme coordonnateur de l'action gouvernementale en matière de transition énergétique dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques. Les modifications visent également à assurer la fusion des plans et des fonds.
- La *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* : la modification vise à assurer la cohérence avec les modifications proposées dans le reste du projet de loi sur la performance des bâtiments, notamment en abrogeant les articles réputés être transférés.
- La *Loi sur le bâtiment* : la modification vise à assurer la cohérence avec les modifications proposées dans le reste du projet de loi sur la performance des bâtiments, notamment en abrogeant les articles réputés être transférés.

Dans un deuxième temps, il suggère d'adopter une nouvelle loi pour :

- doter le gouvernement de nouveaux pouvoirs habilitants afin de réglementer les aspects relatifs à la transition climatique et la transition énergétique des bâtiments ;
- revoir les rôles et les responsabilités du ministre et de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). À cet effet, il est proposé que la responsabilité d'adopter des exigences de performance environnementale des bâtiments soit celle du ministre.
- doter le ministre et le gouvernement de nouveaux pouvoirs habilitants nécessaires à la mise en place d'un système de déclaration, de cotation et de performance des bâtiments.

Finalement, le ministre suggère de devenir responsable de la loi et du *Règlement sur les normes d'économie d'énergie de certains produits*.

Impacts

Le projet de loi présenterait plus d'avantages que de coûts pour l'ensemble de la société. Entre 2024 et 2030, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs estime que ces coûts seraient de l'ordre de 591,3 M\$ pour les bâtiments du secteur public. Pour les propriétaires privés, les coûts atteindraient plutôt 284,8 M\$ au total sur la même période. Ces coûts seraient dus à la mise à niveau des bâtiments, à la déclaration des données énergétiques des bâtiments et à la vérification et l'audit de ces données. Les propriétaires de bâtiments devraient aussi bénéficier d'économies énergétiques qui pourraient atteindre 420,9 M\$ pour le secteur privé et 907,3 M\$ pour l'État québécois sur l'ensemble de la durée de vie des installations. Les entreprises du secteur de la construction et celles du secteur du génie-conseil pourraient bénéficier de la mise à niveau des bâtiments et des exigences de vérification et d'audit des données énergétiques générant une marge bénéficiaire qui pourrait atteindre 174,4 M\$ sur la période analysée.

Au niveau environnemental, le projet se traduirait par une diminution des émissions de GES et de polluants atmosphériques associés à la combustion d'énergie fossile. La valeur des GES évités sur l'ensemble de la durée de vie des installations qui seront mises à niveau serait de 764,6 M\$. Pour les citoyens, le projet devrait entraîner une amélioration de la qualité de l'air ambiant et une amélioration du confort des logements et de la qualité de vie.

Au total, le projet pourrait entraîner des économies nettes évaluées à environ 1,4 G\$ pour l'ensemble de la société. Pour les entreprises plus précisément, le projet entraînerait des économies nettes d'environ 310,5 M\$.

1. Définition du problème

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « le Ministère ») a pour mission de contribuer au développement durable du Québec en jouant un rôle clé dans la lutte contre les changements climatiques, la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité au bénéfice des citoyens.

Les décrets 1645-2022 et 1641-2022, pris en octobre 2022, ont confié les fonctions et les responsabilités concernant la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « ministre »). Quant au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, il occupe les fonctions concernant l'énergie, à l'exception de celles qui relèvent du ministre, bien qu'il demeure responsable d'établir les orientations, les objectifs et les cibles en transition, innovation et efficacité énergétiques. De fait, le ministre est devenu le coordonnateur de l'action gouvernementale en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques, à l'instar du rôle qu'il joue déjà en matière de lutte contre les changements climatiques. Ce rôle traduit l'importance de la transition énergétique comme moyen de lutte contre les changements climatiques.

Les actions gouvernementales en lutte contre les changements climatiques et en transition énergétique sont encadrées notamment par le Plan pour une économie verte 2030 (ci-après « PEV 2030 ») et le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023, incluant sa mise à niveau 2026 (ci-après « Plan directeur »). Ceux-ci sont financés en grande partie par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (ci-après le « FECC ») et le Fonds de transition, innovation et efficacité énergétiques (ci-après le « FTIEE »). Le ministre assure la mise en œuvre du PEV 2030 et en coordonne l'exécution par l'entremise du Plan de mise en œuvre (ci-après « PMO »), du Plan directeur et de la gestion de fonds mentionnés précédemment.

Or, pour jouer pleinement ce rôle de coordonnateur, plus particulièrement dans le secteur des bâtiments, le Ministère se heurte à l'absence de certains pouvoirs ainsi qu'à certaines incongruités qu'il importe de rectifier et d'harmoniser avec les autres textes de loi existants qui balisent l'action gouvernementale dans ce secteur.

De plus, il serait difficile, voire impossible, d'atteindre les cibles en matière de réduction des émissions de GES dans le secteur du bâtiment sans instaurer des exigences légales de performance. Les cibles du gouvernement sont ambitieuses. En effet, il s'est engagé à atteindre une réduction de 50 % dans le secteur du bâtiment et de 60 % spécifiquement pour le parc immobilier gouvernemental d'ici 2030.

Force est de constater que les moyens mis en place ne suffisent pas à réduire à grande échelle les émissions de GES et à augmenter durablement la performance des bâtiments. Malgré la popularité des programmes d'aide financière, tels qu'ÉcoPerformance, les gains qui en découlent demeurent insuffisants à l'échelle des résultats attendus d'ici 2030.

Des modifications législatives dans cinq grands axes sont alors proposées pour répondre aux préoccupations suivantes soulevées par le Ministère:

1. *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (Loi sur le MDDEP)

La modernisation de la Loi sur le MDDEP est nécessaire pour confirmer le rôle du ministre comme coordonnateur de l'action gouvernementale en matière de transition énergétique, à l'image du rôle qu'il joue déjà en matière de lutte contre les changements climatiques.

L'intégration des plans et de leurs fonds afférents pour améliorer la cohérence et l'efficacité nécessite des modifications à la loi.

2. *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (Loi sur le MRNF)*

L'intégration des aspects de la transition énergétique à la Loi sur le MDDEP implique l'abrogation des articles correspondants de la Loi sur le MRNF.

3. *Loi sur le bâtiment*

En matière de bâtiments, le cadre législatif établi dans la *Loi sur le bâtiment* est ambigu et limitatif :

- Seule la RBQ dispose d'un rôle officiel en matière de performance énergétique des bâtiments, le rôle et les responsabilités du ministre ne sont pas définis;
 - La RBQ est l'unique porte-parole du Québec pour ce qui a trait à l'Accord ;
 - Le gouvernement est contraint à réglementer uniquement l'efficacité énergétique dans le CCQ : la *Loi sur le bâtiment* ne permet pas d'inclure des critères environnementaux dans le CCQ;
 - La *Loi sur le bâtiment* ne permet pas de fixer des normes de performance minimales pour les bâtiments existants ni d'encadrer la collecte et la déclaration des données des bâtiments (énergétiques/environnementales, architecturales, etc.);
 - La mission de la RBQ est d'assurer la qualité et la sécurité des bâtiments : l'efficacité énergétique n'est pas sa priorité. Cela explique en partie les longs cycles de révisions réglementaires en efficacité énergétique.
4. *Loi et Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (Loi ou Règlement sur les NEEEECP)*

La Loi et le Règlement sur les NEEEECP sont actuellement sous la responsabilité du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Or, les mesures de transition énergétique, y compris celles ayant trait à la réduction de la consommation énergétique, sont sous la responsabilité du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. L'action proposée vise donc à harmoniser le partage des responsabilités et à assurer une cohérence à cet égard.

5. *Loi sur la performance environnementale des bâtiments (LPEB)*

Le ministre dispose de pouvoirs limités pour agir dans le secteur du bâtiment. De même, le gouvernement ne dispose pas des pouvoirs requis pour mettre en place un système de déclaration, cotation et performance des bâtiments (ci-après un « SDCPB »), dont la mise en place est un engagement figurant dans le PEV 2030 et le Plan directeur. La Loi sur la PEB permettrait ainsi de donner les pouvoirs habilitants au ministre pour mettre en place ce système.

2. Proposition du projet

Le ministre propose, dans un premier temps, de modifier quatre lois existantes, soit la Loi sur le MDDEP, la Loi sur le MRNF, la *Loi sur le bâtiment* et la Loi sur les NEEEECP. Dans un deuxième temps, le ministre suggère d'adopter une loi pour se doter de nouveaux pouvoirs habilitants nécessaires à la mise en place d'un SDCPB.

Les principales modifications proposées sont détaillées ci-dessous.

2.1 Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Il est proposé de réviser cette loi pour confirmer le rôle du ministre comme coordonnateur de l'action gouvernementale en matière de transition énergétique qui s'exerce dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques.

Ainsi, il est proposé d'y intégrer les articles de la Loi sur le MRNF ayant trait à la transition énergétique avec les modifications nécessaires à une mise en œuvre efficace.

- La Loi sur le MDDEP présenterait la transition énergétique comme un des moyens essentiels de lutte contre les changements climatiques.
- Le FTIEE serait fusionné avec le FECC. Ce nouveau fonds fusionné conserverait le nom de Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC), en respectant le mode de gestion du FECC, qui est reconnu comme exemplaire.

2.2 Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Il est proposé que la Loi sur le MRNF soit modifiée en cohérence avec les modifications proposées à la Loi sur le MDDEP, notamment en abrogeant les articles réputés être transférés et en cohérence avec les modifications proposées à la Loi sur le MEI pour l'article 17.1.2.

2.3 Loi sur le bâtiment

Il est proposé que la *Loi sur le bâtiment* soit modifiée en cohérence avec les modifications proposées à la Loi sur la PEB, notamment en abrogeant les articles réputés être transférés.

2.4 Loi et Règlement sur les NEEEC

Il est proposé d'attribuer au ministre la responsabilité de la Loi et du Règlement sur les NEEEC.

2.5 Loi sur performance environnementale des bâtiments

Ce nouveau véhicule législatif s'articule notamment autour de deux grands objectifs :

- Améliorer la performance énergétique des bâtiments;
- Réduire les émissions des GES des bâtiments.

Il est proposé de :

- doter le gouvernement de nouveaux pouvoirs habilitants afin de réglementer les aspects relatifs à la transition climatique et la transition énergétique des bâtiments;
- revoir les rôles et les responsabilités du ministre et de la RBQ. À cet effet, il est proposé que la responsabilité d'adopter des exigences de performance environnementale des bâtiments soit celle du ministre.

L'objectif des modifications proposées est de donner au ministre les pouvoirs de fixer des exigences réglementaires sur les matières dont il sera responsable, soit la transition climatique et la transition énergétique. Ces modifications sont nécessaires pour permettre d'adopter l'intégralité du CQBD à titre d'exigences réglementaires.

Il est également souhaité que le gouvernement implante un SDCPB. Un tel système se décline généralement en quatre principaux volets, soit :

- La déclaration : ce volet consiste à exiger d'un propriétaire de bâtiment assujéti qu'il communique au ministre, selon des modalités à définir par règlement, certaines données permettant de caractériser ledit bâtiment.
- La cotation : ce volet consiste, à partir des données déclarées, à calculer et à attribuer une cote qui évalue la performance du bâtiment.
- L'affichage public : ce volet consiste à rendre publiques une partie des données déclarées et, dans certains cas, la cote attribuée, afin d'informer la population, dont les professionnels, les chercheurs et les citoyens en général.
- Les normes minimales de performance : ce volet constitue la pierre angulaire du système, puisqu'il amène le propriétaire à améliorer la cote attribuée à son bâtiment, de façon à respecter des normes minimales en la matière, notamment en ce qui concerne la consommation énergétique et les émissions de GES.

Le projet de loi propose ainsi que le gouvernement se dote de nouveaux pouvoirs pour encadrer la collecte et la déclaration des données relatives aux bâtiments, la cotation de la performance des bâtiments et la fixation de normes de performance.

3. Analyse des options non réglementaires

Avant de légiférer, les acteurs publics ont analysé et mis en place plusieurs autres options, avant de considérer la réglementation normative. Les principales options non réglementaires déjà en place sont les suivantes :

- Le signal-prix de l'énergie ;
- Les programmes financiers ;
- L'information.

3.1 Le signal-prix de l'énergie

Le faible coût de l'électricité au Québec est un frein à la rentabilité des investissements dans l'efficacité énergétique pour les bâtiments. Ce faisant, le sous-investissement en efficacité énergétique augmente la consommation énergétique des bâtiments. Cette consommation accentue la pression sur le réseau des distributeurs d'énergie, particulièrement Hydro-Québec. Cette pression se fait sentir davantage durant les périodes de pointe.

Les systèmes de chauffage aux énergies fossiles produisent des gaz à effet de serre (GES). En effet, le secteur des bâtiments est responsable de 9,6 % des émissions de GES du Québec. Le Système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE), aussi appelé le marché du carbone, est un instrument économique mis en place en 2013 pour les grands émetteurs de GES. Le SPEDE vise les distributeurs de carburant et de combustibles fossiles, notamment le mazout et le gaz naturel, depuis le 1^{er} janvier 2015. Ainsi, le prix des combustibles fossiles inclut le coût des droits d'émission du SPEDE. De plus, le prix de ces types d'énergies est appelé à croître davantage dans le contexte énergétique et climatique actuel.

Puisque les systèmes de chauffage et de climatisation qui utilisent des énergies fossiles, comme le mazout et le gaz naturel, génèrent davantage de GES, le marché reflète un prix supérieur pour inclure cette externalité. Également, ces technologies émettent d'autres polluants atmosphériques non couverts par un instrument économique, notamment le dioxyde de soufre (SO₂) et l'oxyde d'azote (NO_x).

Finalement, la production de matériaux de construction produit également une part significative des GES et des polluants atmosphériques au Québec. Le projet de loi permettra au gouvernement de légiférer dans le domaine du carbone intrinsèque.

3.2 Programmes financiers

Les distributeurs d'énergie québécois¹, les autorités municipales et le gouvernement du Québec ont mis en place des programmes financiers d'appui à l'efficacité énergétique touchant la construction et la rénovation des bâtiments. Ainsi, des incitatifs financiers sont déjà en place pour encourager la construction de nouveaux bâtiments plus performants ou la rénovation écoénergétique.

Or, les meilleurs taux d'adhésion observés des programmes de performance énergétique Novoclimat et Leadership in Energy and Environmental Design (LEED) représentaient environ 15 % des nouvelles constructions commerciales, institutionnelles et résidentielles du Québec selon les bâtiments visés par les programmes²⁻³. Aussi, le gouvernement du Québec a mis en place les programmes Renoclimat et EcoPerformance. Leurs budgets 2021-2022 étaient respectivement de 23,4 M\$ et 191,6 M\$⁴. Le MELCCFP estime d'ailleurs que les sommes budgétées pour ces programmes, jusqu'en 2026, seraient suffisantes pour répondre à la hausse des demandes d'aides financières, induite par l'implantation du projet de loi. Un crédit d'impôt à la rénovation écoénergétique, RénoVert, a également existé entre 2016 et 2019.

Par ailleurs, les nouveaux bâtiments du gouvernement du Québec sont soumis à des exigences de performance énergétique plus exigeantes pour démontrer l'exemplarité de l'État⁵ à ce chapitre. Certaines municipalités se sont également dotées d'objectifs ambitieux en ce sens. Cependant, ces constructions représentent une infime partie de l'ensemble de la construction québécoise.

3.3 Certifications et disponibilité de l'information

Certaines initiatives privées, telles que les certifications LEED et BCZ, permettent également une transformation du marché vers des constructions plus écoénergétiques. Ces certifications fournissent au marché de l'immobilier de l'information fiable pour la prise en compte de l'efficacité énergétique des bâtiments dans le prix de vente.

Également, le projet de loi vise justement à permettre au Ministère de créer un système de cotation qui permet la production d'information nécessaire afin que les prix du marché immobilier reflètent l'efficacité énergétique des bâtiments en question.

Dans un même ordre d'idées, l'initiative du Défi énergie en immobilier visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments a mobilisé, après quatre années d'existence, la participation de 214 propriétés. Ce dernier pave la voie au concept de déclaration et de cotation énergétiques pour les propriétaires immobiliers, et l'élaboration des projets de règlement bénéficiera de l'expérience acquise au fil des années dans le cadre de cette initiative.

3.4 Synthèse de l'analyse des options non réglementaires

Le maintien du statu quo aurait pour conséquence de laisser perdurer la construction de bâtiments plus énergivores. Ces bâtiments, qui ont une durée de vie de plusieurs décennies, entraîneront une

1. Hydro-Québec, Énergir, Gazifère.

2. CAGBC, 2023.

3. Base de données sur les projets certifiés Novoclimat, MELCCFP.

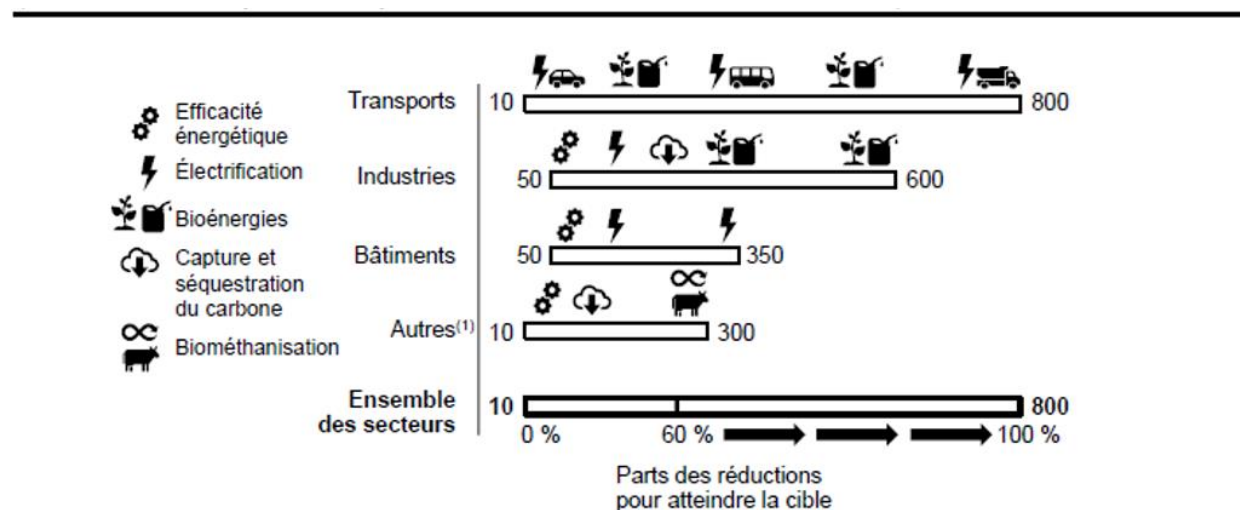
4. MERN, 2022 b)

5. MERN, 2022 a),

consommation supplémentaire d'énergie et des émissions de GES. En effet, améliorer la performance énergétique d'un bâtiment existant par des rénovations est significativement plus complexe et coûteux que de concevoir et construire un bâtiment efficace dès le départ.

Dans sa démarche de décarbonation, la société québécoise devrait choisir en priorité les réductions les moins dispendieuses. Dans l'atteinte des cibles de réduction de 2030, l'efficacité énergétique des bâtiments représente des réductions de GES à relativement faible coût (à partir de 50 \$ la tonne de réduction de GES). La figure suivante présente les coûts marginaux de réduction des émissions de GES dans les principaux secteurs émetteurs.

Figure 1 : Coûts de réduction d'émissions de GES et exemples de technologies pour l'année 2030⁶
(en dollars de 2021 par tonne équivalent CO₂ réduite, sauf indication contraire)



Note : Les coûts de réduction sont présentés par rapport au scénario de désengagement pour l'année 2030.

(1) Inclut les secteurs des matières résiduelles et de l'agriculture.

Sources : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et ministère des Finances du Québec.

En conclusion, les faibles coûts de l'énergie nuisent au rendement à court terme des investissements en efficacité énergétique dans le secteur des bâtiments et provoquent actuellement un sous-investissement dans ce secteur. À l'échelle sociale, ces investissements seraient toutefois déjà bénéfiques et souhaitables. Ils sont également nécessaires si le Québec souhaite respecter ses engagements climatiques. À la lumière des diverses options décrites précédemment, l'approche législative retenue est la meilleure solution pour augmenter l'efficacité énergétique des bâtiments pour ainsi de réduire les répercussions des émissions de GES et des émissions de contaminants atmosphériques sur l'environnement et la santé.

4. Évaluation des impacts

Nature des impacts présentés dans cette analyse

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente – demande que toute intervention du gouvernement fasse l'objet d'une évaluation de ses

6. Gouvernement du Québec, 2023.

impacts potentiels. Dans le cas d'un projet de loi, les impacts se manifestent généralement au moment où les pouvoirs acquis sont utilisés pour mettre en place de nouveaux règlements. Or, les mesures exactes qui seront incluses dans une future réglementation peuvent ne pas être définies au moment de l'élaboration d'un projet de loi.

Ainsi, les impacts présentés dans cette analyse sont mesurés sur la base d'un scénario réglementaire hypothétique et fictif qui pourrait découler des pouvoirs conférés par le projet de loi. À ce stade, la nature des actions réglementaires qui seront entreprises dans le futur n'est pas connue et l'effet réel de celle-ci sera évalué lors de la publication de ces projets de règlements. L'analyse permet toutefois d'offrir un ordre de grandeur pour les impacts envisagés à ce stade-ci.

4.1 Description des secteurs touchés

Bâtiments commerciaux, institutionnels et résidentiels

Le Québec compte plus de 130 000 bâtiments commerciaux et institutionnels⁷ dont les superficies totalisent environ 146 millions de mètres carrés⁸. Une partie de ceux-ci, soit plus de 9000 bâtiments⁹, sont détenus et gérés par l'État, totalisant ainsi, à eux seuls, plus du quart de la superficie totale de ce secteur. Le Ministère estime que moins de 10 % des bâtiments commerciaux et institutionnels se qualifient comme étant de grands bâtiments. Ceux-ci représentent approximativement 55 % de la superficie du parc. À titre d'exemples, les grands bâtiments peuvent comprendre les :

- tours de bureaux;
- centres commerciaux;
- grands entrepôts;
- magasins à grande surface;
- hôtels;
- résidences pour personnes âgées;
- arénes;
- écoles primaires.

Le parc de bâtiments multirésidentiel du Québec est composé, quant à lui, d'environ 105 000 bâtiments d'habitation de plus de quatre logements¹⁰ et totalise une superficie de plancher de plus de 63,6 millions de mètres carrés. De ce parc, le Ministère estime que moins de 5 % sont de grands bâtiments, soit près du tiers de sa superficie totale. Au total, le parc de bâtiments résidentiels de moins de quatre logements comprend environ 2 420 000 bâtiments¹¹.

7. Estimation du MELCCFP.

8. Ressources naturelles Canada, 2023.

9. Estimation du MELCCFP, excluant les bâtiments de la Société d'habitation du Québec (SHQ) qui sont au nombre de 10 493 et totalisaient une superficie de plus de 6,4 millions de mètres carrés en 2021.

10. Estimation du MELCCFP.

11. Estimation excluant les chalets, maisons de villégiature, maisons mobiles, roulottes, habitations en commun, hôtels résidentiels et certains autres immeubles résidentiels.

En 2020, les bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels étaient responsables de l'émission d'environ 7,1 Mt éq. CO₂, soit environ 9,6 % des émissions québécoises¹². La principale source de ces émissions est l'utilisation de combustibles fossiles pour le chauffage de l'espace et de l'eau.

Industrie de la construction

L'industrie de la construction comptait environ 34 000 entreprises en 2022 au Québec¹³. De ce nombre, environ 99 % comptaient moins de 100 employés et 81,7 % étaient rentables. En 2021, cette industrie représentait un PIB d'environ 26,5 milliards de dollars au Québec. En 2022, ce secteur employait près de 198 000 travailleurs¹⁴.

À l'échelle du Québec, les valeurs des permis de bâtir pour les secteurs commercial et industriel ont totalisé respectivement environ 3,8 milliards de dollars et 2,2 milliards de dollars en 2021¹⁵. Pour le secteur institutionnel, les permis de bâtir ont représenté environ 4,1 milliards de dollars pour la même année.

Au niveau résidentiel, environ 53 000 mises en chantier ont eu lieu pour la construction de logements collectifs (appartements, maisons jumelées et maisons en rangée) en 2021¹⁶. Le nombre atteint environ 15 000 mises en chantier pour les maisons individuelles. En 2021, la valeur des permis de construction ayant été accordés pour le secteur résidentiel totalisait environ 17,6 milliards de dollars¹⁷.

4.2 Scénario évalué

Les économies et les coûts présentés dans cette analyse sont donnés à titre d'exemples indicatifs seulement. En effet, ceux-ci sont largement tributaires des orientations gouvernementales qui seront prises lors de l'adoption des éventuels règlements. Les intentions réglementaires concernant le système de cotation viseraient les grands bâtiments multilogements, commerciaux et institutionnels¹⁸. Cependant, les pouvoirs habilitants permettraient éventuellement de couvrir l'ensemble des bâtiments au Québec.

La mise en place d'un système de déclaration, cotation et performance des grands bâtiments est la principale orientation qui devrait entraîner des effets directs sur la population et les entreprises. Le scénario de modification réglementaire évalué pour le projet de loi se concentre donc sur les mesures envisagées pour le fonctionnement de ce système. Ces mesures comprennent notamment les exigences suivantes :

- Déclaration des données énergétiques des bâtiments ;
 - Les propriétaires devront annuellement faire parvenir au Ministère un ensemble de données au sujet de la consommation énergétique de leur bâtiment.
- Vérification de ces données par une tierce partie ;
 - Les propriétaires devront faire affaire avec un ingénieur certifié afin de faire produire un rapport de vérification des données. Ces rapports devraient être réalisés par tous les propriétaires de bâtiments tous les cinq ans. Le coût estimé de la réalisation de ce rapport est d'environ 500 \$ par bâtiment.
- Audit énergétique par une tierce partie ;

12. MELCCFP, 2022.

13. ISDE, 2023.

14. CCQ, 2023.

15. ISQ, 2022.

16. APCHQ, 2022.

17. ISQ, 2022.

18. Bâtiments privés de plus de 2000 m² ou plus de 25 logements, ainsi que l'ensemble des bâtiments publics qui sont couverts par le périmètre comptable du gouvernement du Québec.

- Les propriétaires devront faire affaire, dans certaines circonstances, avec un ingénieur certifié afin de faire produire un audit énergétique de leur bâtiment. Le coût estimé de la réalisation de cet audit est d'environ 15 000 \$ par bâtiment. Environ 10 % des bâtiments visés seraient tenus de les réaliser sur un cycle de quatre ans.
- Mise en place de normes minimales à atteindre pour les grands bâtiments.
 - Les bâtiments se verront associer une cote pour leur efficacité énergétique et leurs émissions de GES. Des exigences minimales seront mises en place après quelques années et celles-ci seront périodiquement renforcées.

L'horizon temporel évalué prend en compte une entrée en vigueur d'un règlement en 2024 et une mise en application de ces exigences jusqu'en 2030. L'évaluation réalisée s'appuie sur des données factuelles provenant du marché des services écoénergétiques présentement. De même, l'analyse s'appuie sur les dates d'entrée en vigueur détaillées ci-dessous :

Tableau 1 : Date d'entrée en vigueur envisagée des exigences dans un scénario hypothétique de réglementation

Exigence	Bâtiments publics	Bâtiments privés
Déclaration de la consommation énergétique	2024	2025
Vérification des données par une tierce partie	2025	2025
Audit énergétique par une tierce partie	2025	2026
Normes minimales de performance	2028	2029

4.3 Avantages du projet

Propriétaires de grands bâtiments

La mise en place d'un système de déclaration et de cotation énergétique pour les grands bâtiments institutionnels, commerciaux et multirésidentiels aurait pour effet d'améliorer l'accès à l'information concernant la performance énergétique des bâtiments. Ainsi, les futurs propriétaires de bâtiments pourront considérer la performance énergétique d'un bâtiment lors de l'achat de celui-ci, ce qui devrait se refléter dans le prix des bâtiments. La valeur d'un bâtiment pourrait être influencée à la hausse, ou à la baisse, à la suite de l'établissement de sa cote d'efficacité énergétique. Les propriétaires de bâtiments auront également accès à la cote de performance et aux principaux postes de consommation de leur bâtiment et pourront ainsi prendre de meilleures décisions pour la rénovation de ceux-ci. Cette mesure pourrait également, à terme, fournir aux propriétaires un levier supplémentaire afin d'obtenir un soutien financier.

L'amélioration de la performance des bâtiments devrait permettre aux propriétaires de réaliser des économies d'énergie. Le Ministère estime que ces économies annuelles d'énergie représenteraient environ 10 %¹⁹ des investissements consentis pour améliorer la performance énergétique et que la durée de vie des installations serait d'environ 20 ans. Ainsi, les investissements réalisés entre 2024 et 2030 entraîneraient des économies jusqu'en 2050 pour les propriétaires. À titre d'exemple, les investissements attendus pour l'année 2030 atteindraient environ 84 M\$. Ainsi, les économies annuelles associées à ces investissements représenteraient environ 8,4 M\$ annuellement jusqu'en 2050. En fonction des

19. Estimation réalisée à partir de données historiques des programmes d'aides financières du MELCCFP.

investissements qui seront réalisés entre 2024 et 2030 dans le cadre du projet²⁰, la valeur actualisée nette²¹ des économies totales associées à la mise en place de normes minimales pourrait atteindre 420,9 M\$ pour le secteur privé et 907,3 M\$ pour l'État québécois.

Dans son ensemble, le projet devrait entraîner une hausse de la valeur des bâtiments grâce aux investissements qui seraient réalisés afin d'améliorer leur efficacité énergétique. Cette hausse de la valeur foncière est toutefois captée par les économies énergétiques et représenterait un double comptage si elle était présentée en plus de ces dernières. En effet, puisqu'un propriétaire de bâtiment ne peut bénéficier à la fois de la hausse de la valeur de son bâtiment et des économies énergétiques, seules ces dernières ont été retenues pour établir le bilan des impacts du projet de loi.

Entreprises

Les entreprises du secteur de la construction pourraient bénéficier de la mise à niveau des bâtiments en décrochant les contrats de rénovation associés. En 2021, la marge bénéficiaire brute de l'industrie de la construction était d'environ 26,4 %²². L'hypothèse conservatrice retenue est que les entreprises de construction réaliseraient une marge bénéficiaire équivalente à 20 % de la valeur des travaux réalisés dans le cadre du projet. La mise à niveau des bâtiments pourrait coûter jusqu'à 836,5 M\$ aux propriétaires de bâtiments sur l'ensemble de la période 2024 à 2030²³. Ainsi, les bénéfices du projet pour les entreprises de la construction pourraient atteindre environ 167,3 M\$. De façon similaire, les firmes de génie-conseil pourraient bénéficier du projet de loi en décrochant des contrats pour la réalisation des documents de vérification et d'audit des données. La même marge bénéficiaire que pour les entreprises de la construction a été retenue. Ainsi, les bénéfices pour ces firmes pourraient atteindre environ 6,2 M\$ sur la période étudiée. Aussi, grâce à la disponibilité de meilleures données, la mise en place du système de cotation permettra d'améliorer la recherche et l'offre de services en efficacité énergétique et décarbonation.

Tableau 2 : Synthèse des avantages du projet pour les entreprises

Impact	Partie prenante	Valeur (M\$)
Économies énergétiques et hausse de la valeur des bâtiments	Propriétaires de grands bâtiments	420,9
Potentiel soutien financier supplémentaire.	Propriétaires de grands bâtiments	-
Marge bénéficiaire sur les contrats pour les travaux de mise à niveau des bâtiments et pour la réalisation des documents de vérification et d'audit	Entreprises du secteur de la construction	174,4
Total des avantages		595,3

20. Ces investissements sont présentés dans la section « Inconvénients du projet ».

21. Le taux d'actualisation utilisé dans l'analyse est de 3 %. L'utilisation d'un taux différent ferait varier les valeurs présentées. Par exemple, un taux d'actualisation de 7 % entraînerait une valeur actualisée nette des économies de 278,8 M\$ pour les propriétaires privés et de 600,1 M\$ pour l'État québécois. Un taux nul ferait passer ces valeurs à 601,2 M\$ et 1,3 G\$ respectivement.

22. ISDE, 2023.

23. Ces investissements sont présentés dans la section « Inconvénients du projet ».

Gouvernement

La transmission des données de consommation énergétique des bâtiments permettra au Ministère de disposer des informations nécessaires à l'établissement de meilleures politiques publiques dans ce domaine. Ces données permettront également de faciliter le suivi du marché et la reddition de comptes.

Par ailleurs, le rapatriement des pouvoirs habilitants de la RBQ au Ministère devrait permettre d'accélérer les cycles de révision des normes en efficacité énergétique. Le gouvernement devrait donc disposer d'une plus grande agilité pour atteindre ses cibles de réduction de GES et de consommation énergétique.

Dans son ensemble, le projet de loi vise à mieux définir les rôles et responsabilités des ministères et organismes concernés par la transition climatique et énergétique. Cela permettra au gouvernement du Québec d'unifier son expertise au sein du Ministère et d'améliorer la gouvernance dans ce secteur. Par ailleurs, la fusion du Plan directeur et du PEV 2030 et de leurs fonds afférents permettra d'éviter le chevauchement des processus administratifs (reddition de comptes, gestion financière, publication et communication gouvernementales) et des politiques publiques et d'améliorer l'efficacité de l'action gouvernementale.

L'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments devrait permettre de diminuer les pressions sur le réseau électrique du Québec. Cela devrait notamment diminuer la demande et aider à la gestion de la pointe. Afin de pouvoir atteindre les objectifs de décarbonisation et d'électrification de la société que le gouvernement s'est fixés, environ 100 TWh d'énergie supplémentaire seraient nécessaires d'ici 2050. En diminuant les besoins énergétiques des bâtiments, le projet viendrait ainsi contribuer à rendre possible l'atteinte de cet objectif. Le projet pourrait permettre des économies d'énergie estimées à environ 0,6 TWh à l'horizon 2030. Cette amélioration de l'efficacité énergétique devrait également permettre de diminuer les émissions de GES dues au chauffage des bâtiments, ce qui contribuera à l'atteinte des objectifs de réduction du gouvernement du Québec.

Environnement

L'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments devrait entraîner une diminution des émissions de GES et de polluants atmosphériques occasionnées par la combustion des énergies fossiles. L'émission de GES contribue aux changements climatiques et a ainsi des effets négatifs globaux et à long terme. Les effets des changements climatiques se traduisent notamment par une augmentation de la fréquence et de la gravité des événements météorologiques extrêmes ainsi que par des perturbations des activités humaines et des habitats naturels. Le projet devrait donc contribuer à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du Québec.

Afin d'estimer la valeur des émissions de GES évitées, le Ministère attribue une valeur carbone de 152 \$ par tonne en 2030²⁴ jusqu'à 282 \$ par tonne en 2050 afin de tenir compte des effets cumulatifs des changements climatiques. Le projet de loi entraînerait un déploiement progressif des réductions des émissions de GES entre 2024 et 2030. À terme, il serait responsable d'une réduction annuelle des GES de 206 000 tonnes. À l'instar des gains en efficacité énergétique, les réductions sont calculées sur une période de 20 ans après la mise à niveau des bâtiments. Également, une réduction des gains des GES est modélisée pour la période 2045-2050. En somme, le projet de loi apporterait une réduction de 4,1 millions de tonnes de GES jusqu'en 2050. La valeur monétaire de ces GES est de 764,6 M\$.

Les systèmes de chauffage des bâtiments qui fonctionnent avec des carburants fossiles émettent des polluants atmosphériques. Par l'amélioration de l'efficacité énergétique et la diminution des émissions de GES des bâtiments, le projet devrait donc également amener une diminution des émissions de polluants atmosphériques. Les émissions de polluants atmosphériques quant à elles ont des répercussions à l'échelle locale sur la santé humaine, sur les milieux naturels et sur certaines activités économiques. En effet, elles augmentent notamment les risques, pour la population exposée, de développer des maladies

24. MTQ, 2016

respiratoires chroniques, des cancers et d'autres maladies pouvant réduire la qualité de vie des individus ou même mener à un décès prématuré²⁵. À titre d'exemple, le tableau suivant présente une estimation des coûts associés à certains polluants atmosphériques importants.

Tableau 3 : Coûts des polluants atmosphériques

	CO	HC	NO _x	SO _x	PM _{2,5}	PM ₁₀
Valeur (\$/t)	540	2 481	18 273	21 195	264 086	105 639

Source : Ministère des Transports du Québec, 2016.

Les valeurs d'origine sont exprimées en dollars de 2015. Elles ont été transposées en dollars de 2023.

L'amélioration du parc de bâtiments construits et des bâtiments futurs devrait permettre des économies d'énergie significatives. Le projet devrait donc, dans une certaine mesure, contribuer à diminuer la pression à ajouter de nouvelles infrastructures de production énergétique. La construction de telles infrastructures peut mener à la dégradation des milieux naturels avoisinants et peut entraîner une dégradation de la biodiversité.

Société

Le projet devrait avoir des bénéfices pour la population, qui profiterait d'une amélioration de la qualité de l'air. Aussi, l'amélioration de l'efficacité des immeubles résidentiels devrait s'accompagner d'une amélioration de la qualité de vie et du confort pour les locataires et les propriétaires.

La diminution de la demande énergétique des bâtiments devrait également permettre d'améliorer la sécurité énergétique au Québec et pourrait limiter le risque d'éventuelles hausses tarifaires.

4.4 Inconvénients du projet

Propriétaires de bâtiments

Les nouvelles exigences associées au système de cotation des grands bâtiments s'accompagneraient de coûts pour les propriétaires. Ces coûts seraient associés principalement aux déclarations sur la consommation énergétique des bâtiments, à la vérification et l'analyse énergétique par une tierce partie experte et aux investissements qui seront réalisés pour la mise à niveau des bâtiments.

Pour déterminer les surcoûts liés au respect des normes minimales en matière de performance énergétique et d'émissions de GES pour les bâtiments existants, une répartition des bâtiments en fonction de leur niveau de performance a été estimée. Cette répartition s'appuyait sur celle qui a été observée au sein des bâtiments publics de l'État québécois. En effet, étant limité dans les données énergétiques des bâtiments commerciaux, une extrapolation a été réalisée à partir des données du secteur institutionnel pour estimer l'impact du projet pour les bâtiments commerciaux et les grands bâtiments d'habitation. Étant donné que le gouvernement du Québec dresse depuis plusieurs années un bilan énergétique de son parc de bâtiments, ces données étaient accessibles et fiables pour en tirer des hypothèses transposables au secteur commercial.

Ensuite, à partir d'une échelle de cotation fictive, mais tout de même en phase avec les objectifs gouvernementaux, de même qu'en respectant la séquence prévue de déploiement des phases du système, le Ministère a estimé le nombre de bâtiments devant se conformer à chacune des nouvelles normes

25. Santé Canada, 2021.

minimales en matière de performance énergétique et d'émissions de GES. Le tableau suivant présente le nombre annuel de bâtiments qui réaliseraient des travaux dans le cadre de cette mesure.

Tableau 4 : Nombre de bâtiments qui réaliseraient des travaux de mise à niveau

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Nombre de bâtiment	581	581	612	841	1337	1646	5 597

Ces estimations prennent en compte une répartition progressive du nombre de travaux effectués chaque année, entre deux normes de performance à atteindre. Moins de propriétaires réalisent des travaux d'amélioration les premières années, tandis que ce nombre s'accroît à mesure que la date butoir approche. Aussi, les projections de coûts présentées ci-dessus tiennent pour acquis qu'un bâtiment qui est très près d'atteindre la prochaine norme de performance en vigueur privilégiera la réalisation de travaux de plus faible envergure et relativement peu coûteux.

À cet effet, les surcoûts unitaires utilisés pour les projections de coûts ont été déterminés à partir des données historiques de projets réels déposées dans les programmes d'aide financière administrés par le Ministère. Ainsi, les coûts associés à la mise à niveau des bâtiments pour le respect des normes minimales de performance, entre 2024 et 2030, pourraient atteindre 571,4 M\$ pour les bâtiments du secteur public. Pour les propriétaires privés, les coûts seraient plutôt de l'ordre de 265,1 M\$ sur l'ensemble de la période étudiée.

Le projet propose également d'ajouter des formalités administratives par l'exigence de déclaration des données sur la consommation énergétique des bâtiments. Les coûts de production, de gestion et de transmission de la déclaration de consommation énergétique du bâtiment sont établis en estimant que quatre heures seront requises en moyenne par bâtiment lors de la première année de déclaration. En définissant des honoraires de 27 \$/h²⁶, cela représente 108 \$ par bâtiment. Pour les années subséquentes, ces coûts seraient rapidement réduits en raison de l'expérience acquise lors des déclarations antérieures. De plus, le développement d'interfaces de programmation d'applications (communément appelées API) permettrait le transfert automatisé des données de facturation des principaux fournisseurs d'énergie du Québec. Ainsi, trois heures ont été allouées à la déclaration de la consommation énergétique en moyenne par bâtiment pour les années suivantes, mais le nombre pourrait tout de même diminuer davantage au fil des années. À terme, le coût des formalités administratives atteindrait environ 0,9 M\$ annuellement pour les entreprises privées. Au total, entre 2024 et 2030, le coût des formalités administratives serait d'environ 4,1 M\$ pour les propriétaires privés.

Le projet propose également d'exiger la vérification et l'audit énergétique des bâtiments par une tierce partie experte. Les documents exigés attestant de la validité des données et du potentiel pour rehausser la performance du bâtiment devraient être publiés par un ingénieur certifié pour la vérification des données énergétiques des bâtiments. Les honoraires qui seraient chargés pour la réalisation d'un rapport de vérification ont été estimés à 500 \$ par bâtiment. Le recours à cette vérification a été établi tous les cinq ans aux fins du calcul. Pour les audits énergétiques, les honoraires sont estimés à environ 15 000 \$ par bâtiment et 10 % des bâtiments visés seraient tenus de les réaliser sur un cycle de quatre ans²⁷. Entre 2024 et 2030, le Ministère estime que les coûts associés à la production du rapport de vérification énergétique seraient d'environ 5,0 M\$ au total pour l'État québécois et de 4,5 M\$ pour les propriétaires

26. Source : MCE, 2017.

27. Les bâtiments qui seraient sélectionnés seraient les 10 % ayant la plus grande intensité énergétique comparativement aux bâtiments ayant la même vocation.

privés. Les coûts pour l'analyse énergétique des bâtiments atteindraient 14,8 M\$ pour l'État québécois et 11,1 M\$ pour l'ensemble des propriétaires privés de bâtiments.

Finalement, le resserrement des normes d'efficacité énergétique associées à la mise en place du Code québécois du bâtiment durable pourrait mener à une augmentation des coûts de construction et à une augmentation des investissements requis pour la mise à niveau des bâtiments. Les spécificités des normes qui seraient incluses dans le Code québécois du bâtiment durable ne sont pas encore déterminées. Toutefois, la dernière modification qui a été apportée au Code de construction du Québec a entraîné des surcoûts de construction significatifs. À titre d'exemple, les surcoûts annuels estimés lors de la dernière mise à jour du Code étaient estimés à environ 117,3 M\$²⁸. De ces coûts, 88,3 % étaient associés à l'enveloppe du bâtiment, 9,9 % aux systèmes de chauffage, ventilation et conditionnement d'air, 1,8 % pour les systèmes d'éclairage et 0,06 % pour le chauffage de l'eau sanitaire.

Tableau 5: Synthèse des inconvénients du projet pour les entreprises

Impact	Partie prenante	Valeur (M\$)
Coûts des investissements pour la mise à niveau des bâtiments	Propriétaires de grands bâtiments	265,1
Coût de la déclaration de la consommation énergétique	Propriétaires de grands bâtiments	4,1
Coût de la vérification des données par une tierce partie	Propriétaires de grands bâtiments	4,5
Coût de l'audit énergétique par une tierce partie	Propriétaires de grands bâtiments	11,1
Coût dû au resserrement des normes d'efficacité énergétique associées à la mise en place du Code du bâtiment	Tous les propriétaires de bâtiments	-
Total des inconvénients		284,8

4.5 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de loi ne devrait pas avoir de répercussions sur l'emploi. Toutefois, dans un scénario de réglementation probable découlant du projet de loi, il devrait y avoir une certaine création d'emploi grâce aux travaux de mise à niveau des bâtiments engendrés. Le Ministère estime que les emplois ainsi créés pourraient se chiffrer entre 100 et 499.

Tableau 6 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteurs(s) touchés)	
500 et plus	
100 à 499	√

28. TEQ, 2018.

1 à 99
Aucun impact
0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))
1 à 99
100 à 499
500 et plus

4.6 Synthèse des impacts

Les impacts présentés dans cette analyse sont mesurés sur la base d'un scénario réglementaire hypothétique et fictif qui pourrait découler des pouvoirs conférés par le projet de loi. À ce stade, la nature des actions réglementaires qui seront entreprises dans le futur n'est pas connue et l'impact réel de celle-ci sera évalué lors de la publication de ces projets de règlements.

Le projet de loi entraînerait une amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments. Les propriétaires de bâtiments devraient ainsi bénéficier d'économies énergétiques qui pourraient atteindre 420,9 M\$ pour le secteur privé et 907,3 M\$ pour l'État québécois sur l'ensemble de la durée de vie des installations. Ils devraient aussi être en mesure d'avoir accès plus facilement à du soutien financier grâce à la disponibilité des données de performance énergétique de leurs bâtiments. Les entreprises du secteur de la construction pourraient bénéficier de la mise à niveau des bâtiments en décrochant les contrats de rénovation associés, générant une marge bénéficiaire qui pourrait atteindre 167,3 M\$ au total sur la période analysée. Les entreprises de génie-conseil pourraient générer des bénéfices d'environ 6,2 M\$ pour la réalisation des documents de vérification et d'audit énergétique.

De plus, le projet permettrait de diminuer les pressions sur le réseau d'Hydro-Québec, aidant avec la gestion de la pointe et amoindrissant les besoins d'augmentation des capacités de production. Au niveau environnemental, le projet se traduirait par une diminution des émissions de GES et de polluants atmosphériques associés à la combustion d'énergie fossile. La valeur des GES évités sur l'ensemble de la durée de vie des installations qui seront mises à niveau serait de 779,7 M\$. Pour les citoyens, le projet devrait entraîner une amélioration de la qualité de l'air ambiant et une amélioration du confort des logements et de la qualité de vie.

Toutefois, le projet entraînerait également des coûts pour les propriétaires de bâtiments associés aux investissements pour leur mise à niveau et aux nouvelles exigences de reddition de comptes et d'analyse. Le Ministère estime que ces coûts seraient de l'ordre de 591,3 M\$ pour les bâtiments du secteur public. Pour les propriétaires privés, les coûts atteindraient plutôt 284,8 M\$ au total entre 2024 et 2030. Le resserrement des normes d'efficacité énergétique associées à la mise en place du Code québécois du bâtiment durable pourrait mener à une augmentation des coûts de construction et à une augmentation des investissements requis pour la mise à niveau des bâtiments.

Au total, le projet pourrait entraîner des économies nettes évaluées à environ 1,4 G\$ pour l'ensemble de la société. Pour les entreprises plus spécifiquement, le projet entraînerait des économies nettes d'environ 310,5 M\$²⁹.

29. Le détail des impacts du projet pour les entreprises est présenté à l'annexe II du présent document.

Tableau 7. Synthèse des coûts et des économies du projet de loi, en millions de dollars

Partie prenante	Élément	Impacts (M\$)
Avantages		
Propriétaires de bâtiments privés	Économies énergétiques et hausse de la valeur des bâtiments	420,9
	Potentiel soutien financier supplémentaire	-
Propriétaires de bâtiments publics	Économies énergétiques et hausse de la valeur des bâtiments	907,3
Entreprises du secteur de la construction et du secteur du génie-conseil	Marge bénéficiaire sur les contrats pour les travaux de mise à niveau des bâtiments et pour la réalisation des documents de vérification et d'audit	174,4
Citoyens	Amélioration de la santé par la réduction des émissions de polluants atmosphériques	-
	Amélioration de la qualité de vie et du confort	-
Société	Amélioration de la sécurité énergétique et protection contre les hausses tarifaires	-
Environnement	Réduction des émissions de GES	764,6
	Réduction des émissions de polluants atmosphériques	-
	Réduction des impacts sur les milieux naturels liés à la réalisation de nouveaux projets de production d'énergie	-
Gouvernement	Amélioration de la gouvernance dans le secteur des bâtiments	-
	Diminution de la pression sur le réseau électrique, principalement durant les périodes de pointe	-
Total des avantages		2 267,2
Inconvénients		
Propriétaires de bâtiments privés	Coût des investissements pour la mise à niveau des bâtiments	(265,1)
	Coût de la déclaration de la consommation énergétique	(4,1)
	Coût de la vérification des données par une tierce partie	(4,5)
	Coût de l'analyse énergétique par une tierce partie	(11,1)
Propriétaires de bâtiments publics	Coût des investissements pour la mise à niveau des bâtiments	(571,4)
	Coût de la vérification des données par une tierce partie	(5,0)
	Coût de l'analyse énergétique par une tierce partie	(14,8)
Total des inconvénients		(876,1)
Impact net du projet		1 391,1

- : Impact non quantifié.

4.7 Consultation des parties prenantes

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, la présente analyse fait l'objet d'une consultation portant précisément sur les hypothèses de calcul ayant servi à déterminer les coûts et les économies. Si vous avez des commentaires à formuler à propos des hypothèses de calcul utilisées dans le présent document, veuillez les envoyer à ecn@environnement.gouv.qc.ca.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Bien qu'aucune disposition spécifique aux petites et moyennes entreprises ne soit présente dans la loi, les éventuels règlements qui en découleront pourraient comprendre des modalités atténuantes propres aux PME. Par exemple, le SDCPB pourrait se déployer progressivement par taille de bâtiments, en commençant par les plus grands bâtiments, afin de laisser le plus de prévisibilité aux entreprises qui exploitent de plus petits bâtiments.

6. Compétitivité des entreprises

Le projet de loi reprend essentiellement les bases des principaux systèmes de déclaration, de cotation et de performance des bâtiments étudiés et présents chez les partenaires économiques du Québec. En effet, le fondement de la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments* demeure relativement similaire à celui de la réglementation des autres provinces canadiennes ainsi que de celles de Vancouver et de New York.

Considérant cela, les divergences qui existeront entre les réglementations provinciales et municipales et le présent projet de loi n'auront a priori aucune implication sur la fluidité des échanges commerciaux de biens ou de services entre ces partenaires économiques.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

Les modifications proposées viseraient essentiellement à doter le ministre et le gouvernement des pouvoirs habilitants pour aller au-delà des normes proposées dans les codes modèles nationaux. En plus des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels neufs, le Ministère souhaite viser les bâtiments existants. Le tout passe par le rehaussement des normes minimales et par un élargissement de sa portée. La mise en place d'un SDCPB est également prévue. Ces interventions s'inspirent des meilleures pratiques existantes, notamment celles qui sont en place dans certains pays de l'Union européenne et dans des villes et des États nord-américains.

Toutes les provinces canadiennes et tous les États américains disposent d'un cadre prévoyant des normes de performance minimale des bâtiments neufs. La Colombie-Britannique a récemment adopté un nouveau code de construction : le Sustainable Transportation and Energy Plan (ci-après « le STEP Code »), visant à rehausser les normes de performance énergétique minimales des bâtiments neufs au-delà des normes proposées dans les codes modèles nationaux. Il a été établi par le gouvernement de la Colombie-Britannique

en collaboration avec des experts de l'industrie et des parties prenantes à l'instar de ce que le Ministère souhaite faire pour le CQBD.

Certains pays et certaines provinces ou villes ont des normes minimales de performance pour les bâtiments existants. Les plus proactifs ont également en place des systèmes de SDCPB. Voici quelques entités canadiennes et américaines qui ont mis en place ce type de stratégies :

Au Canada :

- Colombie-Britannique, Canada : en Colombie-Britannique, le programme Energy Step Code comprend des normes pour les bâtiments existants lors de rénovations importantes. Les propriétaires sont tenus de respecter les normes d'efficacité énergétique correspondant à certains types de rénovations.
- Vancouver, Colombie-Britannique, Canada : la Ville a mis en place :
 - Des normes de performance énergétique minimale pour les bâtiments existants lorsqu'ils subissent des rénovations importantes. Ces normes sont énoncées dans le *Vancouver Building Bylaw* ;
 - Un système de cotation énergétique appelé l'évaluation énergétique des bâtiments (Energy Benchmarking). Ce système vise à mesurer et à afficher la performance énergétique des bâtiments dans le but de sensibiliser les propriétaires, les locataires et le public à l'efficacité énergétique.

Aux États-Unis :

- État de Californie, États-Unis : la Californie a mis en place des normes de performance énergétique minimales pour les bâtiments existants lors de rénovations importantes, grâce au California Energy Code (Title 24). Les rénovations doivent respecter les normes d'efficacité énergétique applicables.
- New York, États-Unis : la Ville de New York a adopté des normes de performance énergétique minimales pour les bâtiments existants grâce au programme Local Law 97. Les propriétaires de bâtiments de grande taille sont tenus de respecter des limites d'émissions de carbone et de mettre en œuvre des améliorations d'efficacité énergétique.

Bref, à l'instar de ces juridictions, le Québec souhaite se doter d'un cadre législatif lui permettant de réglementer la performance minimale des bâtiments neufs et existants, via le Code québécois du bâtiment durable et la mise en place d'un SDCPB.

Par ailleurs, considérant qu'un tel système est également en déploiement à la Ville de Montréal, le Ministère devra voir à l'harmonisation des deux réglementations. Ainsi, le Ministère poursuivra son étroite collaboration avec la Ville, comme ce fut le cas au cours des deux dernières années pour l'élaboration du présent projet de loi et du règlement 21-042 de la Ville.

En ce qui concerne les ajustements légaux visant la fusion du PEV 2030 et le Plan directeur et les fonds afférents, plusieurs autres juridictions intègrent les aspects de transition énergétique (sobriété, efficacité et conversion) dans leur plan d'action en lutte contre les changements climatiques. Par exemple :

- France : La *Loi énergie-climat*, adoptée en France en 2019, relie les objectifs de la politique énergétique et la politique climatique du pays. Elle est portée par des axes d'intervention s'apparentant aux responsabilités du ministre suggérées par l'insertion des responsabilités de transition énergétique dans la LMDDEP. Celles-ci concernent la réduction de consommation d'énergies fossiles, la lutte contre l'inefficacité énergétique des bâtiments, l'innovation sociale facilitant la consommation d'énergie renouvelable et l'encadrement environnemental du développement de l'énergie.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Le projet de loi a été élaboré en mettant de l'avant les fondements et les principes de bonne réglementation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Voici, ci-après, comment ceux-ci ont été mis en application :

Fondements :

Les règles doivent être nécessaires;

Avec les changements climatiques actuels et les événements climatiques exceptionnels tels que les crues importantes, la législation doit être adaptée pour accélérer l'atténuation des conséquences des changements climatiques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments neufs et existants. Bien que les exigences réglementaires en vigueur constituent des avancées dans plusieurs domaines, leur portée actuelle ne permet pas d'intervenir sur des aspects incontournables pour passer au niveau supérieur. Le projet de loi est ainsi nécessaire pour atteindre à temps les cibles ambitieuses du gouvernement en matière de réduction des émissions de GES et d'amélioration de l'efficacité énergétique. Un texte de loi qui vise plus particulièrement les bâtiments existants s'impose donc pour provoquer des changements de pratique structurants dans le marché; ce que les démarches volontaires n'ont d'ailleurs pas été en mesure d'accomplir à ce jour.

Les règles doivent être simples;

Le projet de loi a été élaboré en s'inspirant des meilleures pratiques en Amérique du Nord et à l'international, qui démontrent que la simplicité réglementaire est une condition essentielle pour garantir l'adhésion au projet de loi.

Les règles doivent être facilement applicables par les entreprises et le gouvernement;

Les consultations réalisées lors de la conception des concepts clés d'un éventuel SDCPB ont permis, entre autres, de confirmer la faisabilité des exigences dans le contexte socioéconomique du Québec.

Principes :

a) *Elles doivent répondre à un besoin clairement défini ;*

Le projet de loi permettra d'améliorer la performance environnementale des bâtiments afin que le Québec puisse réaliser sa transition climatique et énergétique, telle qu'elle est définie dans le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2026, et respecter ses engagements en matière de réduction des GES, tels qu'ils sont définis dans le PEV 2030.

b) *Elles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce ;*

Les mesures proposées dans le présent projet de loi pour mieux encadrer la performance des bâtiments reposent sur un équilibre recherché entre la protection de l'environnement et le développement économique. Les modifications proposées visent à maintenir le niveau de compétitivité des entreprises. Les mesures visent notamment à encourager une utilisation efficiente de l'énergie et à réduire les émissions de GES des bâtiments tout au long de leur cycle de vie.

L'effet de la transition vers des bâtiments sobres en carbone sera aussi positif sur l'économie québécoise, déplaçant l'énergie nécessaire au chauffage et à la fabrication des matériaux de construction des bâtiments des énergies fossiles (le Québec est importateur net de pétrole) vers l'hydroélectricité (énergie renouvelable dont le Québec est exportateur net).

Ainsi, le projet de loi, par ses exigences axées sur la performance, va stimuler le marché de la construction et de la rénovation dans le secteur du bâtiment, engendrant ainsi des retombées économiques bénéfiques pour le Québec sans imposer le recours à une solution unique.

- c) *Elles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice ;*
Le projet de loi vise à améliorer la performance énergétique et environnementale globale des bâtiments commerciaux, institutionnels et des grands bâtiments d'habitation du Québec, en limitant les coûts pour les propriétaires, tout en ayant le potentiel de générer un retour sur investissement.
- d) *Elles réduisent au minimum les différences et les chevauchements inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements de même que celles des ministères et organismes ;*
Les mesures proposées dans le présent projet de loi reposent sur un partage cohérent des responsabilités entre le ministère de l'Environnement et la RBQ.
- e) *Elles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible ;*
Le pouvoir habilitant de fixer des normes de performance minimale des bâtiments neufs et existants permettra d'améliorer la performance du parc de bâtiments. Ces mesures auront évidemment une incidence directe sur l'environnement et les changements climatiques. Si elles sont toutes pleinement déployées, elles permettront une réduction significative des émissions de GES du secteur bâtiment, qui représentent 9,6% des émissions totales de GES de 2020. Ces mesures auront un effet positif à moyen et long terme puisqu'un déploiement progressif est prévu pour faciliter la vie aux intervenants du secteur.
- f) *Elles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus ;*
La crise climatique et le plus récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) nous pressent d'agir le plus tôt possible. Il est donc de notre devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les émissions de GES et effectuer notre transition énergétique dans tous les secteurs concernés, dont celui du bâtiment.

9. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement du projet de loi comprendront des activités assidues d'information et de formation sur les nouvelles exigences. Celles-ci pourront prendre différentes formes, afin d'atteindre le plus grand public possible. Une campagne de communication complète, incluant un communiqué de presse, une publication de type questions et réponses, une page Web dédiée, un article dans l'infolettre du Bureau de la transition climatique et énergétique, des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant des associations de propriétaires de bâtiments, sera notamment mise en place pour sensibiliser la clientèle cible.

Un guide de l'utilisateur est également prévu et permettra d'expliquer les principales étapes à suivre pour se conformer aux exigences du système de déclaration, cotation et performance des bâtiments. De plus, un outil informatique simple sera rendu disponible pour les propriétaires de bâtiments afin que ces derniers puissent estimer leur cote de performance à partir de données historiques, fictives ou prévisionnelles.

Un service de satisfaction de la clientèle est également envisagé pour répondre aux interrogations plus spécifiques des propriétaires de bâtiments concernant le projet de loi et ses règlements mettant en œuvre le système.

10. Conclusion

Les impacts présentés dans cette analyse sont mesurés sur la base d'un scénario réglementaire hypothétique et fictif qui pourrait découler des pouvoirs conférés par le projet de loi. À ce stade, la nature

des actions réglementaires qui seront entreprises dans le futur n'est pas connue et l'effet réel de celle-ci sera évalué lors de la publication de ces projets de règlements.

Ainsi, le ministre propose, dans un premier temps, de modifier trois lois existantes :

- La *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* : la modification vise à confirmer le rôle du ministre comme coordonnateur de l'action gouvernementale en matière de transition énergétique dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques. Les modifications visent également à assurer la fusion des plans et des fonds.
- La *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* : la modification vise à assurer la cohérence avec les modifications proposées dans le reste du projet de loi, notamment en abrogeant les articles réputés être transférés.
- La *Loi sur le bâtiment* : la modification vise à assurer la cohérence avec les modifications proposées dans le reste du projet de loi sur la performance des bâtiments, notamment en abrogeant les articles réputés être transférés.

Dans un deuxième temps, il suggère d'adopter une nouvelle loi pour :

- doter le gouvernement de nouveaux pouvoirs habilitants afin de réglementer les aspects relatifs à la transition climatique et la transition énergétique des bâtiments ;
- revoir les rôles et les responsabilités du ministre et de la RBQ. À cet effet, il est proposé que la responsabilité d'adopter des exigences de performance environnementale des bâtiments soit celle du ministre ;
- doter le gouvernement de nouveaux pouvoirs habilitants nécessaires à la mise en place d'un système de déclaration, de cotation et de performance des bâtiments.

Finalement, le ministre suggère de rapatrier la Loi et le *Règlement sur les normes d'économie d'énergie de certains produits* dans le corpus du Ministère.

Le projet de loi présenterait plus d'avantages que de coûts pour l'ensemble de la société. Entre 2024 et 2030, le Ministère estime que ces coûts seraient de l'ordre de 571,4 M\$ pour les bâtiments du secteur public. Pour les propriétaires privés, les coûts atteindraient plutôt 265,1 M\$ au total sur la même période. Ces coûts seraient dus à la mise à niveau des bâtiments, à la déclaration des données énergétiques des bâtiments et à la vérification et l'audit de ces données. Les propriétaires de bâtiments devraient aussi bénéficier d'économies énergétiques qui pourraient atteindre 420,9 M\$ pour le secteur privé et 907,3 M\$ pour l'État québécois sur l'ensemble de la durée de vie des installations. Les entreprises du secteur de la construction et celles du secteur du génie-conseil pourraient bénéficier de la mise à niveau des bâtiments et des exigences de vérification et d'audit des données énergétiques générant une marge bénéficiaire qui pourrait atteindre 174,4 M\$ au total sur la période analysée.

Au niveau environnemental, le projet se traduirait par une diminution des émissions de GES et de polluants atmosphériques associés à la combustion d'énergie fossile. La valeur des GES évités sur l'ensemble de la durée de vie des installations qui seront mises à niveau serait de 764,6 M\$. Pour les citoyens, le projet devrait entraîner une amélioration de la qualité de l'air ambiant et une amélioration du confort des logements et de la qualité de vie.

Au total, le projet pourrait entraîner des économies nettes évaluées à environ 1,4 G\$ pour l'ensemble de la société. Pour les entreprises plus précisément, le projet entraînerait des économies nettes d'environ 310,5 M\$³⁰.

30. Le détail des impacts du projet est présenté à l'annexe II du présent document.

Enfin, les résultats de la présente analyse sont considérés comme conservateurs. En effet, l'analyse présente uniquement les investissements découlant de la mise en place des normes minimales. Elle n'analyse pas l'effet d'entraînement que la cotation pourrait avoir sur l'investissement sur l'ensemble du parc immobilier.

Personne-ressource

Direction des communications
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

Références bibliographiques

- APCHQ, 2022. *Mises en chantier, décembre 2021 et bilan 2021*, [En ligne], Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec, [<https://www.apchq.com/actualites/industrie-de-la-construction/mises-en-chantier/decembre-2021-et-bilan-2021>].
- CAGBC, 2023. *Base de données des projets*. Conseil du bâtiment durable du Canada, [En ligne], [https://leed.cagbc.org/LEED/projectprofile_FR.aspx].
- CCQ, 2023. *Statistiques annuelles de l'industrie de la construction 2022*, [En ligne], Commission de la construction du Québec, 83 p., [https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Recherche/StatistiquesHistoriques/2022/Tableaux_faits_saillants_2022.pdf?rev=43b80b36af0140e5a1a154190fd301bf&hash=497F8922EE3C3B9AC2CB16727F4162D5].
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2023. *Plan pour une économie verte 2030 – Plan de mise en œuvre 2023-2028. Analyse d'impact sur les émissions de GES et l'économie*, [En ligne], Gouvernement du Québec, p. 20, [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/analyse_impact_GES_economique_plan_mise_oeuvre_2023-2028.pdf].
- ISDE, 2023. *Statistiques relatives à l'industrie canadienne – Construction de bâtiments – 236*, [En ligne], Innovation, Sciences et Développement économique Canada, [<https://ised-isde.canada.ca/app/ixb/cis/summary-sommaire/236>].
- ISQ, 2022. *Valeur des permis de bâtir selon le type de construction, régions administratives et ensemble du Québec*, [En ligne], Institut de la statistique du Québec, [https://statistique.quebec.ca/fr/document/valeur-des-permis-de-batir-selon-le-type-de-construction-regions-administratives-et-mrc/tableau/valeur-des-permis-de-batir-selon-le-type-de-construction-par-region-administrative-et-par-mrc#tri_coln1=25].
- MCE, 2017. *Mesure et suivi du fardeau administratif imposé aux entreprises*. Québec, ministère du Conseil exécutif, 41 p.
- MELCCFP, 2022. *Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2020 et leur évolution depuis 1990*, [En ligne], ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 56 p., [<https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/2020/inventaire-ges-1990-2020.pdf>].
- MERN, 2022 a). *Mesures d'exemplarité de l'État : guide des modalités d'application*, [En ligne], ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 24 p. [https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/institutions/Mesures_exemplarite_Etat-PEV.pdf].
- MERN, 2022 b). *Rapport annuel de gestion 2021-2022*, [En ligne], ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 108 p. [<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/rapport-annuel-gestion/archives-rapport-annuel/RA-annuel-gestion-2021-2022-MERN.pdf>].
- MTQ, 2016. *Guide de l'analyse avantages-coûts des projets publics en transport routier – Paramètres (valeurs de 2015)*, [En ligne], Québec, ministère des Transports du Québec, [<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/entreprises-reseaux-routier/guides-formulaires/documents-gestionprojetsroutiers/guide-avantages-couts-projets-publics.pdf>].

RESSOURCES NATURELLES CANADA, 2023. *Base de données complète sur la consommation d'énergie – Secteur commercial et institutionnel*, [En ligne], Ressources naturelles Canada, [<https://oee.rncan.gc.ca/organisme/statistiques/bnce/apd/showTable.cfm?type=CP§or=com&juris=qc&rn=1&page=0#footnotes>].

SANTÉ CANADA, 2021, *Les impacts sur la santé de la pollution de l'air au Canada : estimation de la morbidité et des décès prématurés – rapport 2021*, [En ligne], Santé Canada, [<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/impacts-sante-pollution-air-2021.html>].

TEQ, 2018. *Analyse d'impact réglementaire : projet de règlement modifiant le Code de construction*, [En ligne], Transition énergétique Québec, 46 p., [<https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/air-reglement-efficacite-energetique.pdf>].

Annexes

ANNEXE I : LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ³¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

31. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ANNEXE II : SYNTHÈSE DES AVANTAGES ET DES INCONVÉNIENTS POUR LES ENTREPRISES

Tableau 8: Synthèse des avantages et des inconvénients du projet pour les entreprises

Impact	Partie prenante	Valeur (M\$)
Avantages		
Économies énergétiques	Propriétaires de grands bâtiments	420,9
Hausse de la valeur des bâtiments	Propriétaires de grands bâtiments	-
Potentiel soutien financier supplémentaire	Propriétaires de grands bâtiments	-
Obtention de contrats pour les travaux de mise à niveau des bâtiments	Entreprises du secteur de la construction	174,4
Total des avantages		595,3
Inconvénients		
Coûts des investissements pour la mise à niveau des bâtiments	Propriétaires de grands bâtiments	(265,1)
Coût de la déclaration de la consommation énergétique	Propriétaires de grands bâtiments	(4,1)
Coût de la vérification des données par une tierce partie	Propriétaires de grands bâtiments	(4,5)
Coût de l'analyse énergétique par une tierce partie	Propriétaires de grands bâtiments	(11,1)
Coût dû au resserrement des normes d'efficacité énergétique associées à la mise en place du Code du bâtiment	Propriétaires de bâtiments	-
Total des inconvénients		(284,8)
Total net des impacts du projet de loi		310,5



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 